



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL ARS

DU

12 janvier 2016

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes – 69419 LYON Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - <http://www.prefectures-regions.gouv.fr>

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêtés n° 2015-5616 à 2015-5617 du 10 décembre 2015 : Phase 3bis de la campagne budgétaire des établissements de santé

Arrêtés n° 2015-5773 à 2015-5829 du 23 décembre 2015 : Phase 4 de la campagne budgétaire des établissements de santé

Arrêtés n° 2015-5830 à 2015-5918 du 23 décembre 2015 : Phase 4 de la campagne budgétaire des établissements de santé

Arrêtés n° 2015-5919 à 2015-5944 du 23 décembre 2015 : Phase 4 de la campagne budgétaire des établissements de santé

Arrêtés n° 2015-5945 à 2015-5947 du 23 décembre 2015 : Phase 4 de la campagne budgétaire des établissements de santé

Arrêté n° 2016-0038 du 11 janvier 2016 : désignant les membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appel à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux

ARRETE N°2015-5616

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5028 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CREST**
N°FINESS : **260000054**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 457 234 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 457 234 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **187 234 €**

* Aides à la Contractualisation : **1 270 000 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **121 436 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**

Soit un total de : **121 436 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5617

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5028 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH RUMILLY**

N°FINESS : **740781208**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

7 641 316 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

87 721 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	87 721 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 158 030 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	6 158 030 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 395 565 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	7 310 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	513 169 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	116 297 €
Soit un total de :	636 776 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins,
Céline VIGNÉ

ARRETE N°2015-5773

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5387 du 3 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOSPICES CIVILS DE LYON**

N°FINESS : **690781810**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

303 389 550 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

213 388 281 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **194 387 752 €**
* Aides à la Contractualisation : **19 000 529 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

76 574 824 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **68 719 543 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **7 855 281 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

13 426 445 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **17 782 357 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **6 381 235 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **1 118 870 €**

Soit un total de : **25 282 463 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5774

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5016 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU GRENOBLE**

N°FINESS : **380780080**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

136 370 854 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

98 568 019 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	81 222 733 €
* Aides à la Contractualisation :	17 345 286 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

32 420 730 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	22 636 050 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	9 784 680 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

5 382 105 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	8 214 002 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	2 701 728 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	448 509 €
Soit un total de :	11 364 238 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5775

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5017 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU SAINT-ETIENNE**

N°FINESS : **420784878**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

117 716 544 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

52 722 902 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **47 576 335 €**
- * Aides à la Contractualisation : **5 146 567 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

60 247 682 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **14 401 498 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **45 846 184 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

4 745 960 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **4 393 575 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **5 020 640 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **395 497 €**
- Soit un total de : **9 809 712 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5776

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5018 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE LEON BERARD**

N°FINESS : **690000880**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

22 065 186 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

22 065 186 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	20 356 832 €
* Aides à la Contractualisation :	1 708 354 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :

1 838 766 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :

0 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :

0 €

Soit un total de : **1 838 766 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5777

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5019 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GCS-ES INSTITUT CANCER LUCIEN NEUWIRTH**
N°FINESS : **420013492**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 029 938 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 029 938 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	3 089 348 €
* Aides à la Contractualisation :	940 590 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	335 828 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	335 828 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5778

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5020 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURG-EN-BRESSE**

N°FINESS : **10780054**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

15 653 671 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

7 331 844 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	7 266 962 €
* Aides à la Contractualisation :	64 882 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 746 242 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	4 746 242 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

3 575 585 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	610 987 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	395 520 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	297 965 €
Soit un total de :	1 304 473 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5779

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5021 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BELLEY**

N°FINESS : **10780062**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 241 270 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 764 972 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 164 972 €
* Aides à la Contractualisation :	600 000 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 476 298 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	2 476 298 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	147 081 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	206 358 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	353 439 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5780

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5022 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH HAUT-BUGEY**

N°FINESS : **10008407**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 326 153 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 131 780 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 287 775 €
* Aides à la Contractualisation :	1 844 005 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 039 576 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	1 039 576 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 154 797 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	260 982 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	86 631 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	96 233 €
Soit un total de :	443 846 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5781

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5023 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH TREVoux**

N°FINESS : **10780096**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 410 884 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

95 540 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	95 540 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 303 276 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	4 303 276 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 012 068 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	7 962 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	358 606 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	84 339 €
Soit un total de :	450 907 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5782

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1091 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES**
N°FINESS : **10007987**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

19 995 880 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

15 241 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- * Aides à la Contractualisation : **15 241 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

19 980 639 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **19 980 639 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **1 270 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **1 665 053 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **1 666 323 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5783

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2651 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VALS D'ARDECHE**
N°FINESS : **70002878**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

8 580 999 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 658 305 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	3 658 305 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 926 250 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	2 926 250 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 996 444 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	304 859 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	243 854 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	166 370 €
Soit un total de :	715 083 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5784

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1093 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE MOZE**
N°FINESS : **70000096**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

965 351 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- * Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

965 351 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **965 351 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **80 446 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **80 446 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5785

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5024 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ARDECHE-NORD**

N°FINESS : **70780358**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 382 806 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 838 250 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 800 937 €
* Aides à la Contractualisation :	37 313 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 544 556 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	1 544 556 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	153 188 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	128 713 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	281 901 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5786

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5025 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ARDECHE MERIDIONALE**
N°FINESS : **70005566**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

13 817 313 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 255 427 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 640 763 €
* Aides à la Contractualisation :	614 664 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

11 561 886 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	11 561 886 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	187 952 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	963 491 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	1 151 443 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5787

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5026 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VALENCE**

N°FINESS : **260000021**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

15 187 095 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

8 636 937 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **8 454 620 €**
- * Aides à la Contractualisation : **182 317 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 007 794 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 007 794 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 542 364 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **719 745 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **333 983 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **211 864 €**
- Soit un total de : **1 265 591 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5788

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2653 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DROME-NORD**
N°FINESS : **260016910**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

26 590 175 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 838 234 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **2 029 624 €**
- * Aides à la Contractualisation : **808 610 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

23 751 941 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **8 162 539 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **15 589 402 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **236 520 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **1 979 328 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **2 215 848 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5789

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5027 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MONTELIMAR**

N°FINESS : **260000047**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

8 948 980 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 265 691 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	2 246 529 €
* Aides à la Contractualisation :	19 162 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 470 816 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	3 622 157 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	1 848 659 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 212 473 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	188 808 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	455 901 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	101 039 €
Soit un total de :	745 748 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5790

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5616 du 10 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CREST**
N°FINESS : **260000054**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 493 266 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 493 266 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **207 499 €**
- * Aides à la Contractualisation : **1 285 767 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **124 439 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **124 439 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5791

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5029 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DIE**
N°FINESS : **260000104**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 945 887 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 861 584 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **136 584 €**
- * Aides à la Contractualisation : **3 725 000 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

84 303 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **84 303 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **321 799 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **7 025 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **328 824 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5792

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1101 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE PNEUMOLOGIQUE LES RIEUX**
N°FINESS : **260000195**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 633 460 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

	0 €
La dotation se décompose de la façon suivante :	
* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

	2 770 493 €
La dotation se décompose de la façon suivante :	
* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	2 770 493 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

	1 862 967 €
Article 5 : A compter du 1 ^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :	
* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	230 874 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	155 247 €
Soit un total de :	386 122 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5793

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1102 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LA MURE**

N°FINESS : **380780031**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 788 892 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- * Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 890 164 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 890 164 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

898 728 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **157 514 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **74 894 €**
- Soit un total de : **232 408 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5794

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5030 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURGOIN-JALLIEU**

N°FINESS : **380780049**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

14 163 867 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

9 378 979 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	2 511 974 €
* Aides à la Contractualisation :	6 867 005 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 161 249 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	2 161 249 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 623 639 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	781 582 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	180 104 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	218 637 €
Soit un total de :	1 180 322 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5795

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1104 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PONT-DE-BEAUVOISIN**

N°FINESS : **380780056**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 030 311 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- * Aides à la Contractualisation : **5 000 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 025 311 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 025 311 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **417 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **335 443 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **335 859 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5796

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1105 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH RIVES**
N°FINESS : **380780072**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 399 788 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- * Aides à la Contractualisation : **5 000 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 394 788 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 394 788 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **417 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **199 566 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **199 982 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5797

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1106 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-MARCELLIN**

N°FINESS : **380780171**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 397 168 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

69 742 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- * Aides à la Contractualisation : **69 742 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 327 426 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 327 426 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **5 812 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **277 286 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **283 097 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5798

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1107 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-LAURENT-DU-PONT**
N°FINESS : **380780213**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 130 504 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- * Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 925 385 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 925 385 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 205 119 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **160 449 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **183 760 €**
- Soit un total de : **344 209 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5799

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5031 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VIENNE**

N°FINESS : **380781435**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

20 679 656 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 577 783 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 419 971 €**
* Aides à la Contractualisation : **157 812 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

18 101 873 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 935 038 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **11 166 835 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **214 815 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **1 508 489 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**

Soit un total de : **1 723 305 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5800

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5032 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VOIRON**

N°FINESS : **380784751**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 105 335 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 197 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 959 825 €
* Aides à la Contractualisation :	237 175 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

908 335 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	183 083 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	75 695 €
Soit un total de :	258 778 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5801

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5033 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**
N°FINESS : **380012658**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 135 135 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 551 412 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 206 506 €
* Aides à la Contractualisation :	344 906 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 583 723 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	3 583 723 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	129 284 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	298 644 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	427 928 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5802

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5034 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE**
N°FINESS : **380780023**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 276 813 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

178 061 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	178 061 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 098 752 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	3 098 752 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	14 838 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	258 229 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	273 068 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5803

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5035 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ROANNE**

N°FINESS : **420780033**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

33 933 774 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

13 999 002 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **4 877 578 €**
- * Aides à la Contractualisation : **9 121 424 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

16 667 021 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 571 414 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **13 095 607 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

3 267 751 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **1 166 584 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **1 388 918 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **272 313 €**
- Soit un total de : **2 827 815 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5804

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5036 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DU FOREZ**

N°FINESS : **420013831**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

17 339 696 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 376 237 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	3 345 981 €
* Aides à la Contractualisation :	30 256 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

13 963 459 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	5 353 313 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	8 610 146 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :

281 353 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :

1 163 622 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :

0 €

Soit un total de : **1 444 975 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5805

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5037 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH FIRMINY**

N°FINESS : **420780652**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

11 191 306 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 078 491 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	990 868 €
* Aides à la Contractualisation :	87 623 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

7 465 947 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	7 465 947 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 646 868 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	89 874 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	622 162 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	220 572 €
Soit un total de :	932 609 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5806

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5038 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE**
N°FINESS : **420010050**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

608 774 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

608 774 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **146 527 €**
- * Aides à la Contractualisation : **462 247 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **50 731 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **50 731 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5807

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5039 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DU GIER**

N°FINESS : **420002495**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

10 542 341 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

695 380 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **638 757 €**
- * Aides à la Contractualisation : **56 623 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

9 846 961 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **9 846 961 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **57 948 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **820 580 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **878 528 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5808

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5040 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE**
N°FINESS : **420000192**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 408 464 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

32 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	32 000 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 376 464 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	1 376 464 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	2 667 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	114 705 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	117 372 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5809

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5041 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH GIVORS**

N°FINESS : **690780036**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

9 286 572 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 817 750 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **317 750 €**
- * Aides à la Contractualisation : **2 500 000 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 468 822 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 211 011 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **257 811 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **234 813 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **539 069 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **773 881 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5810

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5042 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINTE-FOY-LES-LYON**

N°FINESS : **690780044**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 942 486 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

51 182 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **51 182 €**
- * Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 891 304 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 891 304 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **4 265 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **157 609 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **161 874 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5811

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5043 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**
N°FINESS : **690782222**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

10 489 800 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 578 301 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	4 468 945 €
* Aides à la Contractualisation :	109 356 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 777 385 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	4 777 385 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 134 114 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	381 525 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	398 115 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	94 510 €
Soit un total de :	874 150 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5812

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5044 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE**
N°FINESS : **690782271**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 432 162 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 402 657 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 391 745 €
* Aides à la Contractualisation :	10 912 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 029 505 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	2 029 505 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	116 888 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	169 125 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	286 014 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5813

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5045 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE L'ARBRESLE**

N°FINESS : **690780150**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 686 384 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

155 709 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	132 433 €
* Aides à la Contractualisation :	23 276 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 430 127 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	1 430 127 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 100 548 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	12 976 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	119 177 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	91 712 €
Soit un total de :	223 865 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5814

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5046 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD**
N°FINESS : **690780416**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 726 093 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 726 093 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	439 232 €
* Aides à la Contractualisation :	1 286 861 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	143 841 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	143 841 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5815

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5047 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLE GERONTOLOGIQUE DE LYON**
N°FINESS : **690781737**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 954 211 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

190 232 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **86 124 €**
- * Aides à la Contractualisation : **104 108 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 763 979 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 763 979 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **15 853 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **480 332 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **496 184 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5816

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5048 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE MUTUALISTE DE LYON**
N°FINESS : **690781836**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 051 425 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 051 425 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **853 775 €**
- * Aides à la Contractualisation : **197 650 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **87 619 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **87 619 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5817

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5049 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC**
N°FINESS : **690805361**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

6 287 161 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

6 287 161 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **3 482 161 €**
- * Aides à la Contractualisation : **2 805 000 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **523 930 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **523 930 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5818

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5050 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE FOURVIERE**
N°FINESS : **690000245**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

8 453 587 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

147 709 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	104 000 €
* Aides à la Contractualisation :	43 709 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 381 975 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	5 381 975 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 923 903 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	12 309 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	448 498 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	243 659 €
Soit un total de :	704 466 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5819

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5051 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR**
N°FINESS : **690782925**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

14 171 522 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

99 894 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **99 894 €**
- * Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

11 498 734 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **11 498 734 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 572 894 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **8 325 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **958 228 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **214 408 €**
- Soit un total de : **1 180 960 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5820

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5052 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF LES MASSUES**

N°FINESS : **690000427**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

15 630 407 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

123 286 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	123 286 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

15 507 121 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	15 507 121 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :

10 274 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :

1 292 260 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :

0 €

Soit un total de : **1 302 534 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5821

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5053 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH METROPOLE SAVOIE**
N°FINESS : **730000015**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

30 584 349 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

15 507 498 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	9 913 643 €
* Aides à la Contractualisation :	5 593 855 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

12 880 334 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	12 880 334 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 196 517 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	1 292 292 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	1 073 361 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	183 043 €
Soit un total de :	2 548 696 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5822

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5054 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**
N°FINESS : **730780103**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 732 758 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 596 992 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **2 001 115 €**
- * Aides à la Contractualisation : **595 877 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 285 680 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 285 680 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

850 086 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **216 416 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **190 473 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **70 841 €**
- Soit un total de : **477 730 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5823

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5055 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS**

N°FINESS : **730002839**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

7 054 946 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 768 254 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	2 754 237 €
* Aides à la Contractualisation :	14 017 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 465 188 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	2 465 188 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 821 504 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	230 688 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	205 432 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	151 792 €
Soit un total de :	587 912 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5824

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5056 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ANNECY-GENEVOIS**

N°FINESS : **740781133**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

44 773 416 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

11 893 339 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	11 676 581 €
* Aides à la Contractualisation :	216 758 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

29 466 130 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	5 605 881 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	23 860 249 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

3 413 947 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	991 112 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	2 455 511 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	284 496 €
Soit un total de :	3 731 118 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5825

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5617 du 10 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE RUMILLY**

N°FINESS : **740781208**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

7 661 911 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

92 721 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **87 721 €**
- * Aides à la Contractualisation : **5 000 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 173 625 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 173 625 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 395 565 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **7 727 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **514 469 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **116 297 €**
- Soit un total de : **638 493 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5826

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5057 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALPES-LEMAN**

N°FINESS : **740790258**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

9 605 992 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

9 605 992 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	3 266 275 €
* Aides à la Contractualisation :	6 339 717 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	800 499 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	800 499 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5827

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5058 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC**
N°FINESS : **740001839**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 640 070 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 132 762 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	2 117 344 €
* Aides à la Contractualisation :	15 418 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 507 308 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:	3 507 308 €
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:	0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	177 730 €
* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	292 276 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	470 006 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5828

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5059 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DU LEMAN**
N°FINESS : **740790381**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

14 810 528 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 891 910 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **1 861 673 €**
- * Aides à la Contractualisation : **2 030 237 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

10 102 179 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **10 102 179 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

816 439 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **324 326 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **841 848 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **68 037 €**
- Soit un total de : **1 234 211 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5829

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1139 du 7 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **VSHA**
N°FINESS : **740780168**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

7 386 444 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

71 643 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- * Aides à la Contractualisation : **71 643 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 034 938 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 034 938 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 279 863 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **5 970 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **502 912 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **106 655 €**
- Soit un total de : **615 537 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiency de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5830

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5060 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CP DE L'AIN**
N°FINESS : **10000495**

est fixé, pour l'année 2015, à :

68 958 346 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **68 958 346 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation : **0 €**
* CRP – Psychiatrie : **68 958 346 €**

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **5 746 529 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**

Soit un total de : **5 746 529 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5831

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5061 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL SAINTE-MARIE**
N°FINESS : **70780317**

est fixé, pour l'année 2015, à :

46 958 018 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **46 958 018 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation : **0 €**
* CRP – Psychiatrie : **46 958 018 €**

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **3 913 168 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**

Soit un total de : **3 913 168 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5832

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5062 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL LA TEPPE**
N°FINISS : **260000302**

est fixé, pour l'année 2015, à :

13 622 182 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **13 622 182 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	0 €
* CRP – Psychiatrie :	13 622 182 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	1 135 182 €
--	--------------------

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
---	------------

Soit un total de :	1 135 182 €
--------------------	--------------------

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5833

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5063 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LE VALMONT**
N°FINISS : **260003264**

est fixé, pour l'année 2015, à :

31 639 210 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **30 667 524 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation : **0 €**
* CRP – Psychiatrie : **30 667 524 €**

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **971 686 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **2 555 627 €**
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **80 974 €**
Soit un total de : **2 636 601 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5834

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5064 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALPES-ISERE**
N°FINISS : **380780247**

est fixé, pour l'année 2015, à :

91 916 497 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **91 916 497 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation : **0 €**
* CRP – Psychiatrie : **91 916 497 €**

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **7 659 708 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**

Soit un total de : **7 659 708 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5835

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5065 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CP DU NORD DAUPHINE**
N°FINESS : **380012799**

est fixé, pour l'année 2015, à :

18 556 695 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **18 556 695 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	0 €
* CRP – Psychiatrie :	18 556 695 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	1 546 391 €
--	--------------------

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
---	------------

Soit un total de :	1 546 391 €
--------------------	--------------------

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5836

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5066 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU GRESIVAUDAN**
N°FINESS : **380780312**

est fixé, pour l'année 2015, à :

19 872 266 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **19 872 266 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	10 198 663 €
* CRP – Psychiatrie :	9 673 603 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	1 656 022 €
--	--------------------

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
---	------------

Soit un total de :	1 656 022 €
--------------------	--------------------

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5837

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1147 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)**
N°FINESS : **380784462**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 265 128 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 265 128 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	0 €
* CRP – Psychiatrie :	1 265 128 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	105 427 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	105 427 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5838

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5067 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LE VINATIER**
N°FINISS : **690780101**

est fixé, pour l'année 2015, à :

149 548 374 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **149 548 374 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 569 931 €
* CRP – Psychiatrie :	147 978 443 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	12 462 365 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	12 462 365 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5839

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5068 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**
N°FINESS : **690780119**

est fixé, pour l'année 2015, à :

40 751 713 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **40 751 713 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation : **0 €**
* CRP – Psychiatrie : **40 751 713 €**

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **3 395 976 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**

Soit un total de : **3 395 976 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5840

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1150 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON DE SANTE DE VAUGNERAY**
N°FINESS : **690000336**

est fixé, pour l'année 2015, à :

11 082 712 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **10 212 711 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	0 €
* CRP – Psychiatrie :	10 212 711 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **870 001 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	851 059 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	72 500 €
Soit un total de :	923 559 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5841

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2665 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES**
N°FINESS : **690000567**

est fixé, pour l'année 2015, à :

2 684 750 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 684 750 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	0 €
* CRP – Psychiatrie :	2 684 750 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	223 729 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	223 729 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5842

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1152 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE NOTRE-DAME**
N°FINESS : **690002092**

est fixé, pour l'année 2015, à :

5 814 638 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 814 638 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	0 €
* CRP – Psychiatrie :	5 814 638 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	484 553 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	484 553 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5843

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5069 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JEAN-DE-DIEU**
N°FINESS : **690780143**

est fixé, pour l'année 2015, à :

77 538 066 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **77 538 066 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	0 €
* CRP – Psychiatrie :	77 538 066 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	6 461 506 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	6 461 506 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5844

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1154 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)**
N°FINESS : **690782081**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 529 427 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 529 427 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	0 €
* CRP – Psychiatrie :	1 529 427 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	127 452 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	127 452 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5845

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2666 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DE SAVOIE**
N°FINISS : **730780582**

est fixé, pour l'année 2015, à :

52 461 875 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **52 461 875 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	0 €
* CRP – Psychiatrie :	52 461 875 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	4 371 823 €
--	--------------------

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
---	------------

Soit un total de :	4 371 823 €
--------------------	--------------------

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5846

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5070 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **EPSM VALLEE D'ARVE**
N°FINISS : **740785035**

est fixé, pour l'année 2015, à :

30 554 509 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **30 554 509 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation : **0 €**
* CRP – Psychiatrie : **30 554 509 €**

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **2 546 209 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**

Soit un total de : **2 546 209 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5847

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1157 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF L'ORCET**
N°FINESS : **10780252**

est fixé, pour l'année 2015, à :

14 614 267 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **14 614 267 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	14 614 267 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	1 217 856 €
--	--------------------

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
---	------------

Soit un total de :	1 217 856 €
--------------------	--------------------

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5848

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1158 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY**
N°FINESS : **10780476**

est fixé, pour l'année 2015, à :

7 143 858 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **7 143 858 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	7 143 858 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	595 322 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	595 322 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5849

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5071 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF ROMANS-FERRARI**
N°FINESS : **10780492**

est fixé, pour l'année 2015, à :

8 903 906 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 903 906 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	8 903 906 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	741 992 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	741 992 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5850

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1160 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF CHATEAU D'ANGEVILLE**
N°FINESS : **10780799**

est fixé, pour l'année 2015, à :

6 730 786 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 730 786 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	6 730 786 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	560 899 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	560 899 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5851

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1161 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL FOLCHERAN**
N°FINESS : **70780226**

est fixé, pour l'année 2015, à :

2 900 372 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 900 372 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	2 900 372 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	241 698 €
--	------------------

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
---	------------

Soit un total de :	241 698 €
--------------------	------------------

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5852

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1162 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON DE CONVALESCENCE LE CHATEAU**
N°FINESS : **70780234**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 813 691 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 813 691 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 813 691 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	151 141 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	151 141 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5853

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1163 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE POST-CURE LA BASTIDE DE VIRAC**
N°FINESS : **70784897**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 127 156 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 127 156 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 127 156 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	93 930 €
--	-----------------

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
---	------------

Soit un total de :	93 930 €
--------------------	-----------------

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5854

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5072 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL SAINTE-CATHERINE**
N°FINESS : **260000153**

est fixé, pour l'année 2015, à :

3 068 060 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 068 060 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	3 068 060 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	255 672 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	255 672 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5855

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1165 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF LES BAUMES**
N°FINISS : **260000682**

est fixé, pour l'année 2015, à :

6 388 668 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 388 668 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	6 388 668 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	532 389 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	532 389 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5856

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1166 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRCR DIEULEFIT-SANTE**
N°FINESS : **260017454**

est fixé, pour l'année 2015, à :

7 350 105 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **7 350 105 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	7 350 105 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	612 509 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	612 509 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5857

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1167 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH TULLINS**
N°FINESS : **380780098**

est fixé, pour l'année 2015, à :

8 267 380 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 897 165 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	6 897 165 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **1 370 215 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	574 764 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	114 185 €
Soit un total de :	688 948 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5858

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1168 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL HENRY BAZIRE**
N°FINESS : **380780379**

est fixé, pour l'année 2015, à :

4 620 672 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 620 672 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	4 620 672 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	385 056 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	385 056 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5859

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5073 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL DE VIRIEU**
N°FINESS : **380781138**

est fixé, pour l'année 2015, à :

10 829 058 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **10 829 058 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	10 829 058 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	902 422 €
--	------------------

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
---	------------

Soit un total de :	902 422 €
--------------------	------------------

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5860

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1170 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON DE CONVALESCENCE LE MAS DES CHAMPS**
N°FINESS : **380781369**

est fixé, pour l'année 2015, à :

3 049 510 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 049 510 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	3 049 510 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	254 126 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	254 126 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5861

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1171 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE-ANGUISSES**
N°FINESS : **380009928**

est fixé, pour l'année 2015, à :

21 677 529 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **21 677 529 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	21 677 529 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	1 806 461 €
--	--------------------

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
---	------------

Soit un total de :	1 806 461 €
--------------------	--------------------

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5862

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1172 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHAMBON-FEUGEROLLES**
N°FINESS : **420780660**

est fixé, pour l'année 2015, à :

7 887 963 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **7 887 963 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	7 887 963 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	657 330 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	657 330 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5863

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1173 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE**
N°FINESS : **420002677**

est fixé, pour l'année 2015, à :

2 225 898 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 225 898 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	2 225 898 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	185 492 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	185 492 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5864

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1174 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES**
N°FINESS : **420782096**

est fixé, pour l'année 2015, à :

5 610 747 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 610 747 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	5 610 747 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	467 562 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	467 562 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5865

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1175 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF L'ARGENTIERE**
N°FINESS : **690000401**

est fixé, pour l'année 2015, à :

19 412 559 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **19 412 559 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	19 412 559 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	1 617 713 €
--	--------------------

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
---	------------

Soit un total de :	1 617 713 €
--------------------	--------------------

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5866

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1176 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON DE CONVALESCENCE NOTRE-DAME DU GRAND-PORT**
N°FINISS : **690000419**

est fixé, pour l'année 2015, à :

2 034 668 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 034 668 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	2 034 668 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	169 556 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	169 556 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5867

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1177 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF GERMAINE REVEL**
N°FINESS : **690001524**

est fixé, pour l'année 2015, à :

8 800 228 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 800 228 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	8 800 228 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	733 352 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	733 352 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5868

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1178 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MRC LA MAISON D'HESTIA**
N°FINESS : **690006721**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 997 223 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 997 223 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 997 223 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	166 435 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	166 435 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5869

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1179 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE LYONNAIS DE REEDUC. ET DE SOINS DE SUITE
(VAL ROSAY-MAISONNEE-TRESSERVE)**
N°FINESS : **690781026**

est fixé, pour l'année 2015, à :

36 246 741 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

36 246 741 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	36 246 741 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	3 020 562 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	3 020 562 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5870

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1180 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL DE BAYERE**
N°FINESS : **690782420**

est fixé, pour l'année 2015, à :

4 311 902 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 219 911 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	3 219 911 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **1 091 991 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	268 326 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	90 999 €
Soit un total de :	359 325 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5871

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1181 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POUPONNIERE LA FOUGERAIE**
N°FINESS : **690790480**

est fixé, pour l'année 2015, à :

4 291 234 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 291 234 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	4 291 234 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	357 603 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	357 603 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5872

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1182 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF DOMAINE DE SAINT-ALBAN**
N°FINESS : **730780681**

est fixé, pour l'année 2015, à :

3 204 564 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 204 564 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	3 204 564 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	267 047 €
--	------------------

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
---	------------

Soit un total de :	267 047 €
--------------------	------------------

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5873

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1183 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MECS CHALET DE L'ORNON ET LA GRANDE CASSE**
N°FINISS : **730783974**

est fixé, pour l'année 2015, à :

325 791 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **325 791 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	325 791 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	27 149 €
--	-----------------

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
---	------------

Soit un total de :	27 149 €
--------------------	-----------------

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5874

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1184 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **ETABLISSEMENT DE SANTE MGEN D'EVIAN**
N°FINISS : **740780143**

est fixé, pour l'année 2015, à :

9 970 811 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **9 970 811 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	9 970 811 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	830 901 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	830 901 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5875

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1185 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON DE CONVALESCENCE LA MARTERAYE**
N°FINESS : **740780952**

est fixé, pour l'année 2015, à :

3 971 706 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 971 706 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	3 971 706 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	330 976 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	330 976 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5876

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5074 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PAYS-DE-GEX**
N°FINESS : **10780112**

est fixé, pour l'année 2015, à :

2 066 496 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 160 814 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 160 814 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **905 682 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	96 735 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	75 474 €
Soit un total de :	172 208 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5877

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5075 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MEXIMIEUX**
N°FINESS : **10780120**

est fixé, pour l'année 2015, à :

2 021 545 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 021 545 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	2 021 545 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	168 462 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	168 462 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5878

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5076 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PONT-DE-VAUX**
N°FINESS : **10780138**

est fixé, pour l'année 2015, à :

2 211 060 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 211 060 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	2 211 060 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	184 255 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	184 255 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5879

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1189 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHI AIN-VAL DE SAONE**
N°FINESS : **10009132**

est fixé, pour l'année 2015, à :

4 142 521 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 266 858 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	3 266 858 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **875 663 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	272 238 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	72 972 €
Soit un total de :	345 210 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5880

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5077 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL JOYEUSE**
N°FINESS : **70780101**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 533 047 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 533 047 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 533 047 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	127 754 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	127 754 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5881

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5078 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL VALLON PONT-D'ARC**
N°FINESS : **70780119**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 624 912 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 624 912 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 624 912 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	135 409 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	135 409 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5882

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1192 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL VILLENEUVE-DE-BERG**
N°FINESS : **70780127**

est fixé, pour l'année 2015, à :

4 913 352 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 635 570 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	2 635 570 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **2 277 782 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	219 631 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	189 815 €
Soit un total de :	409 446 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5883

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1193 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS**
N°FINESS : **70005558**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 840 342 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 840 342 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 840 342 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	153 362 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	153 362 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5884

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1194 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL CHEYLARD**
N°FINESS : **70780150**

est fixé, pour l'année 2015, à :

2 388 979 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 388 979 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	2 388 979 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	199 082 €
--	------------------

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
---	------------

Soit un total de :	199 082 €
--------------------	------------------

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5885

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1195 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LEOPOLD OLLIER**
N°FINESS : **70780218**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 461 708 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 461 708 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 461 708 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	121 809 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	121 809 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5886

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5079 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL LAMASTRE**
N°FINESS : **70780366**

est fixé, pour l'année 2015, à :

2 465 200 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 465 200 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	2 465 200 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	205 433 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	205 433 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5887

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1197 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL TOURNON**
N°FINESS : **70780374**

est fixé, pour l'année 2015, à :

6 321 548 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 321 548 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation : **6 321 548 €**
* CRP – Psychiatrie : **0 €**

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **526 796 €**
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
Soit un total de : **526 796 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5888

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1198 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL SAINT-FELICIEN**
N°FINESS : **70780382**

est fixé, pour l'année 2015, à :

2 009 926 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 009 926 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	2 009 926 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	167 494 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	167 494 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5889

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1199 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL INTERCOMMUNAL ROCHER-LARGENTIERE**
N°FINESS : **70004742**

est fixé, pour l'année 2015, à :

2 378 724 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 378 724 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	2 378 724 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	198 227 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	198 227 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5890

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1200 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL SERRIERES**
N°FINESS : **70000211**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 804 293 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 804 293 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 804 293 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	150 358 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	150 358 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5891

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1201 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL DIEULEFIT**
N°FINISS : **260000070**

est fixé, pour l'année 2015, à :

846 561 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **846 561 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation : **846 561 €**
* CRP – Psychiatrie : **0 €**

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **70 547 €**
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
Soit un total de : **70 547 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5892

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1202 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL NYONS**
N°FINESS : **260000088**

est fixé, pour l'année 2015, à :

3 189 774 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 189 774 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	3 189 774 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	265 815 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	265 815 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5893

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5080 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL BUIS-LES-BARONNIES**
N°FINESS : **260000096**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 765 437 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 765 437 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 765 437 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	147 120 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	147 120 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5894

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1204 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE**
N°FINESS : **380780239**

est fixé, pour l'année 2015, à :

2 257 378 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 257 378 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	2 257 378 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	188 115 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	188 115 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5895

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1205 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL BEAUREPAIRE**
N°FINESS : **380781351**

est fixé, pour l'année 2015, à :

2 341 026 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 341 026 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	2 341 026 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	195 086 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	195 086 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5896

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1206 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL LA TOUR-DU-PIN**
N°FINESS : **380782698**

est fixé, pour l'année 2015, à :

4 142 809 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 789 120 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 789 120 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 353 689 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	149 093 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	196 141 €
Soit un total de :	345 234 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5897

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1207 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL MORESTEL**
N°FINESS : **380782771**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 729 097 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 729 097 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 729 097 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	144 091 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	144 091 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5898

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5081 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL SAINT-JUST-LA-PENDUE**
N°FINESS : **420780041**

est fixé, pour l'année 2015, à :

888 301 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **888 301 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	888 301 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	74 025 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	74 025 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5899

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1209 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL CHARLIEU**
N°FINESS : **420780058**

est fixé, pour l'année 2015, à :

2 153 778 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 153 778 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	2 153 778 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	179 482 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	179 482 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5900

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1210 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL SAINT-BONNET-LE-CHATEAU**
N°FINESS : **420780694**

est fixé, pour l'année 2015, à :

2 040 415 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 279 692 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 279 692 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **760 723 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	106 641 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	63 394 €
Soit un total de :	170 035 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5901

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1211 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL CHAZELLES-SUR-LYON**
N°FINESS : **420780702**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 283 948 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 283 948 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 283 948 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	106 996 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	106 996 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5902

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5082 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL PELUSSIN**
N°FINESS : **420780736**

est fixé, pour l'année 2015, à :

2 006 102 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 006 102 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	2 006 102 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	167 175 €
--	------------------

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
---	------------

Soit un total de :	167 175 €
--------------------	------------------

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5903

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1213 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL BOEN-SUR-LIGNON**
N°FINESS : **420781791**

est fixé, pour l'année 2015, à :

971 066 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **971 066 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	971 066 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	80 922 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	80 922 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5904

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5083 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL SAINT-PIERRE-DE-BOEUF**
N°FINESS : **420000325**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 703 550 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 703 550 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 703 550 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	141 963 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	141 963 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5905

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1215 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE**
N°FINESS : **690780051**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 574 795 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 574 795 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation : **1 574 795 €**
* CRP – Psychiatrie : **0 €**

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **131 233 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**

Soit un total de : **131 233 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5906

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1216 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL CONDRIEU**
N°FINESS : **690780069**

est fixé, pour l'année 2015, à :

3 282 827 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 282 827 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	3 282 827 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	273 569 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	273 569 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5907

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1217 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL NEUVILLE-SUR-SAONE**
N°FINESS : **690780077**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 883 904 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 883 904 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 883 904 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	156 992 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	156 992 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5908

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1218 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET**
N°FINESS : **690780085**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 402 472 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 402 472 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 402 472 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	116 873 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	116 873 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5909

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1219 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL BELLEVILLE**
N°FINESS : **690782230**

est fixé, pour l'année 2015, à :

3 617 384 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 617 384 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	3 617 384 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	301 449 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	301 449 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5910

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1220 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL BEAUJEU**
N°FINESS : **690782248**

est fixé, pour l'année 2015, à :

3 319 424 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 319 424 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	3 319 424 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	276 619 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	276 619 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5911

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1221 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HLI THIZY-LES-BOURGS et COURS-LA-VILLE**
N°FINESS : **690010749**

est fixé, pour l'année 2015, à :

4 705 170 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 821 768 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	3 821 768 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **883 402 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	318 481 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	73 617 €
Soit un total de :	392 098 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5912

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-2668 du 10 juillet 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE GRANDRIS-HAUTE AZERGUES**
N°FINISS : **690031455**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 255 223 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 255 223 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 255 223 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	104 602 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	104 602 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5913

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1223 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL AMPLEPUIS**
N°FINESS : **690782297**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 369 182 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 369 182 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 369 182 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
--	------------

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
---	------------

Soit un total de :	0 €
--------------------	------------

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5914

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1224 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY**
N°FINESS : **730780558**

est fixé, pour l'année 2015, à :

2 568 412 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 568 412 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	2 568 412 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	214 034 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	214 034 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5915

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1225 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL MODANE**
N°FINESS : **730780566**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 525 805 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 525 805 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 525 805 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	127 150 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	127 150 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5916

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1226 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL LA ROCHE-SUR-FORON**
N°FINESS : **740781182**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 372 715 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 372 715 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	1 372 715 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **0 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	114 393 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	0 €
Soit un total de :	114 393 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5917

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1227 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL LA TOUR**
N°FINESS : **740781190**

est fixé, pour l'année 2015, à :

4 076 785 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 202 350 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation :	3 202 350 €
* CRP – Psychiatrie :	0 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **874 435 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	266 863 €
* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	72 870 €
Soit un total de :	339 732 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5918

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5084 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD SOINS ET SANTE**
N°FINESS : **690788930**

est fixé, pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

138 424 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

138 424 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **43 379 €**
- * Aides à la Contractualisation : **95 045 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- * Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **11 535 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**
- Soit un total de : **11 535 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5919

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5085 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **FDTSFV**
N°FINESS : **10789006**

est fixé, pour l'année 2015, à :

37 154 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	37 154 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	3 096 €
--	---------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5920

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD AMBERIEU-EN-BUGEY**
N°FINESS : **10005379**

est fixé, pour l'année 2015, à :

33 274 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	33 274 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	2 773 €
--	---------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5921

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1232 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU**
N°FINESS : **10780203**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 256 323 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 087 168 €
* Aides à la Contractualisation :	169 155 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	104 694 €
--	------------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5922

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1233 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU VIVARAIS**
N°FINESS : **70780168**

est fixé, pour l'année 2015, à :

63 849 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	13 849 €
* Aides à la Contractualisation :	50 000 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	5 321 €
--	----------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5923

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1235 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX PRIVE DROME-ARDECHE**
N°FINESS : **70780424**

est fixé, pour l'année 2015, à :

148 638 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	98 638 €
* Aides à la Contractualisation :	50 000 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	12 387 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5924

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1236 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE LA PARISIERE**
N°FINESS : **260000260**

est fixé, pour l'année 2015, à :

77 695 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	27 695 €
* Aides à la Contractualisation :	50 000 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	6 475 €
--	----------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5926

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5086 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **AGDUC**
N°FINESS : **380784801**

est fixé, pour l'année 2015, à :

509 408 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	509 408 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	42 451 €
--	----------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5927

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1239 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**
N°FINESS : **380780197**

est fixé, pour l'année 2015, à :

198 071 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	198 071 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	16 506 €
--	----------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5928

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1240 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DES CEDRES**
N°FINESS : **380785956**

est fixé, pour l'année 2015, à :

313 505 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	5 505 €
* Aides à la Contractualisation :	308 000 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	26 125 €
--	----------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5929

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5087 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD OIKIA**
N°FINESS : **420002479**

est fixé, pour l'année 2015, à :

125 881 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	2 188 €
* Aides à la Contractualisation :	123 693 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	10 490 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5930

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5089 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **ARTIC**
N°FINESS : **420789968**

est fixé, pour l'année 2015, à :

167 188 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	167 188 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	13 932 €
--	----------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5931

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1245 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD GCS SANTE A DOMICILE**
N°FINESS : **420010258**

est fixé, pour l'année 2015, à :

99 001 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	99 001 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	8 250 €
--	---------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5932

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5090 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **AURAL**
N°FINESS : **690022009**

est fixé, pour l'année 2015, à :

467 754 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	467 754 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	38 980 €
--	----------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5933

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5091 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CALYDIAL**
N°FINESS : **690024773**

est fixé, pour l'année 2015, à :

154 470 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	154 470 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	12 873 €
--	----------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5934

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5092 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD PEDIATRIQUE ALLP**
N°FINESS : **420013005**

est fixé, pour l'année 2015, à :

11 330 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	372 €
* Aides à la Contractualisation :	10 958 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	944 €
--	--------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5935

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5093 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD PEDIATRIQUE ALLP**
N°FINESS : **690019799**

est fixé, pour l'année 2015, à :

33 796 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	272 €
* Aides à la Contractualisation :	33 524 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	2 816 €
--	---------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5936

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5096 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU PARC LYON**
N°FINESS : **690023239**

est fixé, pour l'année 2015, à :

73 418 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	16 708 €
* Aides à la Contractualisation :	56 710 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	6 118 €
--	----------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5937

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE EMILIE DE VIALAR**
N°FINESS : **690780200**

est fixé, pour l'année 2015, à :

24 278 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	24 278 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	2 023 €
--	---------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5938

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5098 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE VAL D'OUEST-VENDOME**
N°FINESS : **690780358**

est fixé, pour l'année 2015, à :

703 170 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	137 328 €
* Aides à la Contractualisation :	565 842 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	58 598 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5939

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1257 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE CHARCOT**
N°FINESS : **690780366**

est fixé, pour l'année 2015, à :

786 220 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	42 783 €
* Aides à la Contractualisation :	743 437 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	65 518 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5940

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5099 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE**
N°FINESS : **690780648**

est fixé, pour l'année 2015, à :

222 178 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	136 500 €
* Aides à la Contractualisation :	85 678 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	18 515 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5941

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5100 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU TONKIN**
N°FINESS : **690782834**

est fixé, pour l'année 2015, à :

146 939 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	119 274 €
* Aides à la Contractualisation :	27 665 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	12 245 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5942

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5101 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON**
N°FINESS : **690793468**

est fixé, pour l'année 2015, à :

728 806 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	92 959 €
* Aides à la Contractualisation :	635 847 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	60 734 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5943

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-5102 du 19 novembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE**
N°FINESS : **730004298**

est fixé, pour l'année 2015, à :

497 459 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	92 839 €
* Aides à la Contractualisation :	404 620 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	41 455 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5944

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination pour l'année 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Arrête :

Article 1 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, allouée à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD HAUTE-SAVOIE SUD**
N°FINESS : **740010475**

est fixé, pour l'année 2015, à :

4 057 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	4 057 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 :	338 €
--	-------

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5945

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1273 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CSLD "SAINTE-ELISABETH"**
N°FINESS : **420780546**

est fixé, pour l'année 2015, à :

984 210 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation : **0 €**
* CRP – Psychiatrie : **0 €**

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **984 210 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **82 018 €**

Soit un total de : **82 018 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5946

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1274 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CSLD DE L'HL DE SAINT-GALMIER**
N°FINESS : **420789067**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 564 785 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation : **0 €**
* CRP – Psychiatrie : **0 €**

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **1 564 785 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **130 399 €**

Soit un total de : **130 399 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

ARRETE N°2015-5947

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du CSS,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu l'arrêté n°2015-1278 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté n°2015-1285 du 11 mai 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CSLD DE REIGNIER**
N°FINESS : **740000401**

est fixé, pour l'année 2015, à :

1 302 818 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* CRP – Médecine/Soins de Suite et de Réadaptation : **0 €**
* CRP – Psychiatrie : **0 €**

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à : **1 302 818 €**

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2015 : **108 568 €**

Soit un total de : **108 568 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
par délégation,
le chef de pôle PROFIR,
Yves DARY

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté ARS n° 2016 - 0038

Désignant les membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appel à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131, modifiée par la loi N° 2011-940 du 11 août 2011 ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010, modifié par le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014, relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu l'arrêté 2014-3485 du 9 octobre 2014 désignant les membres permanents de la commission de sélection des appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'ARS, modifié par l'arrêté 2015-4297 du 19 octobre 2015 ;

Vu les demandes formées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et acceptées par les intéressés, au titre de *personnes qualifiées*, et d'*usager spécialement concerné*, au sein de la commission ;

Vu la nomination de deux *personnels techniques* compétents dans le cadre de l'appel à projets, à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : la commission de sélection des appels à projets placée auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de sa compétence, est composée de 5 membres non permanents *experts* à voix consultative pour la séance du 21 janvier 2016 relative à la création de 8 plateformes d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme ou troubles envahissants du développement (TED) couvrant les départements de la région et la Métropole de Lyon.

.../...

Article 2 : sont nommés en qualité de membres non permanents *experts* avec **voix consultative** :

Au titre des personnes qualifiées

Monsieur Miguel MARTINEZ, chargé de missions, CRA ;
Madame Anne PASSOT, CRA ;

Au titre de personnels techniques de l'ARS

Madame Angela DI GRAVIO, chargée de mission handicap psychique et autisme, Direction de l'autonomie ;
Madame Christelle SANITAS, adjointe à la responsable du Pôle allocations et optimisation des ressources,
Direction de l'autonomie ;

Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés

Madame Clémence THIVOYON

Article 3 : le mandat des membres *experts* de la commission est valable pour la séance du 21 janvier 2016 relative à la création de 8 plateformes d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme ou troubles envahissants du développement (TED) couvrant les 8 départements de la région et la Métropole de Lyon.

Article 4 : les membres *experts* d'une commission de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une « déclaration publique d'intérêts » lors de leur nomination (document modélisé, non publié, remis au Président). Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet de l'agence.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2016

La Directrice générale de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de l'autonomie,

Marie-Hélène LECENNE